

**SÉANCE DU 25 JUIN 2019**

**19-06-172**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal: 35**

**Date de convocation : 19 juin 2019**

L'an deux mille dix-neuf le 25 juin à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Michel GALAND, Adjoint, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller Municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Joël ROUSSET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Gabi HOPER, Conseillère Municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Christophe DARDENNE, Conseiller Municipal, Rodolphe GUYOT, Conseiller Municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, David SOULAT, Conseiller Municipal, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée.

**Absents excusés :**

Jean-Louis ARCARAZ, Alain HERAUD, Nouredine BOUACHERA, Omar N'FATI.

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :**

Annie POUZARGUE (pouvoir à Corinne VENAYRE), Esther SCHREIBER (pouvoir à Agnès SEJOURNET), Véronique PIVETEAU (pouvoir à Sandy CHAUVEAU), Sabine AGGOUN (pouvoir à Philippe BUISSON), Jean-Paul GARRAUD (pouvoir à Christophe GIGOT).

-----  
Madame Sandy CHAUVEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

**DOMAINE PUBLIC**

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE : ACTUALISATION ET CLARIFICATIONS DES TARIFS, EXONÉRATIONS ET RÉFACTIONS**


La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 (LME) a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplaçant les trois taxes locales sur la publicité qui existaient auparavant.

La Ville a mis en application ces dispositions par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2008, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 11 mai 2009, la délibération n°09.05.085 a précisé l'application des cas d'exonérations et réfections à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Depuis cette date, aucune modification n'a été apportée. Au regard du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16, et de l'évolution des pratiques en terme de publicités et d'enseignes, il convient d'adopter une nouvelle délibération.

La commune ayant toujours affirmée son soutien à l'activité économique, souhaite préciser les adaptations sur le principe de l'application des tarifs de la TLPE d'après les perceptions de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 02/07/2019  
 Reçu en préfecture le 02/07/2019  
 Affiché le   
 ID : 033-213302433-20190625-DELIB19\_06\_172-DE

Considérant que :

1°) la commune peut, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, actualiser les tarifs de la TLPE applicables sur l'année d'imposition N+1, dans la limite d'une augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> limitée à 5€ par rapport au tarif maximal de base de l'année N.

2°) les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (N-2) soit 1,6 % applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est prévu, par l'article L.2333-12 du CGCT, une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

3°) les montants maximaux de base sont fixés en fonction de la taille de la collectivité, et s'élèvent pour 2020 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,00 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21,10 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	31,90 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,10 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31,90 € par m <sup>2</sup> et par an

4°) ces tarifs de base (a) font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie : S ≤ 12m <sup>2</sup>	Superficie : 12m <sup>2</sup> < S ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie : S > 50m <sup>2</sup>	Superficie : S ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie : S > 50m <sup>2</sup>	Superficie : S ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie : S > 50m <sup>2</sup>
a €	a x 2 €	a x 4 €	a €	a x 2 €	a x 3 = b €	b x 2 €

5°) l'article 2333-8 du CGCT permet l'exonération et/ou réfaction de certains dispositifs.

6°) le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition. Les modalités sont déterminées par la collectivité, sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la comptabilité publique. Celles ci n'ayant pas fait l'objet d'une délibération, il convient de les préciser.

Après en avoir délibéré,  
 Et à l'unanimité ( 31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- maintient les exonérations et réfections facultatives prévues par l'article L.2333-8 du CGCT, mises en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La ville de Libourne affirme ainsi son soutien à l'activité économique et use au maximum des possibilités prévues par la loi, à savoir :

- o Exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- o Réfaction à hauteur de 50% des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieur ou égale à 20m<sup>2</sup>,
- o Exonération des préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
- o Exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- o Exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- décide l'application les tarifs de la TLPE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, compris par m<sup>2</sup> et par an, comme suit :

<b>Enseignes</b>			
<b>(somme des superficies)</b>			
Superficie : S ≤ 12m <sup>2</sup> *	Superficie : 12m <sup>2</sup> < S ≤ 20m <sup>2</sup>	Superficie : 20m <sup>2</sup> < S ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie : S > 50m <sup>2</sup>
<b>exonération</b>	<b>16,00 €</b>	(16,00 € x 2) <b>32,00 €</b>	(16,00 € x 4) <b>64,00 €</b>

\* : enseignes autres que celles scellées au sol

<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes</b>				
<b>préenseignes</b>	<b>supports non numériques</b>		<b>supports numériques</b>	
Superficie : S ≤ 1,5m <sup>2</sup>	Superficie : S ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie : S > 50m <sup>2</sup>	Superficie : S ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie : S > 50m <sup>2</sup>
<b>exonération</b>	<b>16,00 €</b>	(16,00 € x 2) <b>32,00 €</b>	(16,00 € x 3) <b>48,00 €</b>	(48,00 € x 2) <b>96,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le

**SLOW**

N en janvier de l'année N+1  
ID : 033-213302433-20190625-DELIB19\_06\_172-DE

- opte pour un recouvrement de la TLPE de l'année N en janvier de l'année N+1.  
Le recouvrement se fait sur la base de la déclaration annuelle. Les éventuelles déclarations supplémentaires effectuées en cours d'année N, concernant les supports créés ou supprimés, seront intégrées et prises en compte pour l'émission des titres.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le  
Fait à Libourne

2 juillet  
2019

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne